

VILLE DE DRAGUIGNAN



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023-1465 DE MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER UNE INFRACTION

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LIVRE V, TITRE VIII, CHAPITRE 1^{er}

Richard STRAMBIO, Maire de la Commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-27 et L. 581-33 ;

Vu le Règlement Local de Publicité du 11/02/2021 réglementant la Publicité, les Enseignes et Préenseignes sur le territoire de Draguignan ;

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction n°19/2023 établi par Monsieur Faisal KAHLAOUI, adjoint administratif de 1^{ère} classe, légalement assermenté par le Tribunal de Grande Instance de Draguignan et commissionné conformément à l'article L. 581-40 du Code de l'environnement, procès-verbal clos le 24 juillet 2023 ;

Vu la lettre de demande de mise en conformité RLP référencée VD FK n° 231/2023 adressée à la société Espaces Conseils en date du 23 janvier 2023 et restée sans suite ;

Considérant que la société Espaces Conseils, sise 209 Corniche des Maurettes 06270 Villeneuve Loubet, dont le gérant est Monsieur Grégory DIMIRDJIAN a installé au bénéfice du Cabinets d'avocats « CABELLO et ASSOCIES » un dispositif constituant une publicité dont la surface est égale à 12 m² environ ;

Considérant que le dispositif publicitaire est installé à l'intérieur d'une propriété privée sise 563 boulevard Léo Lagrange à Draguignan, section cadastrée A.P 306 dont le propriétaire est Monsieur Claude DAMIANO, en zone 6 du règlement local de publicité ;

Considérant que ce dispositif publicitaire est en infraction avec les dispositions de la zone 6 du Règlement Local de Publicité :

- La publicité scellée au sol et murale est interdite à l'exception du mobilier urbain publicitaire qui est autorisé dans le périmètre de l'agglomération.

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Monsieur Grégory DIMIRDJIAN, agissant en qualité de gérant de la société Espaces Conseils numéro SIREN 411 477 805, dont le siège social est domicilié au n° 209, Corniche des Maurettes 06270 Villeneuve Loubet, est mis en demeure de faire supprimer de façon définitive le dispositif publicitaire mentionné ci-dessus, ayant fait l'objet d'un procès-verbal de constatation d'infraction susmentionné, dans son intégralité et de procéder à la remise en état des lieux dans leur état initial dans un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées aux articles L. 581-27, L. 581-28 et L. 581-30 du Code de l'environnement.

CMP

Article 2 :

Au terme du délai imparti par le présent arrêté, et en cas d'absence de régularisation, une procédure d'astreinte administrative sera entreprise conformément à l'article L. 581-30 du Code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à ce jour à 233,13 euros par jour de retard et par dispositif maintenu.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à Monsieur Grégory DIMIRDJIAN, représentant légal de la Société Espaces Conseils.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Draguignan, ceci conformément aux dispositions des articles L. 581-33 et R. 581-82 du Code de l'environnement.

Article 5 :

Le mis en cause est tenu de faire connaître à l'administration la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté de mise en demeure.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DRAGUIGNAN, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le chef de la Police Municipale, tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Var.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R451-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Draguignan le 26 JUL. 2023

Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller régional et par délégation,
La Première Adjointe,



Christine PRÉMOSELLI